

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-02040

levant le périmètre réglementé défini suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène dans les communes de Marans (17218), de Vix (85303) et de Rives-d'Autise (85162)

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République nommant Monsieur Brice BLONDEL préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Myriam PEURON, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2025 N° 2025-01867 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) d'une exploitation non commerciale détenant des oiseaux captifs sur la commune de Marans;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 20 octobre de la Vendée N° APDDPP-25-0162 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène à Marans (17218), Vix (85303) et Rives-d'Autise (85162);
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025 N° 2025-01888 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène dans les communes de Marans (17218) et de Vix (85303)

CONSIDÉRANT la bonne réalisation des opérations finales de nettoyage et de désinfection de la basse-cour infectée sur la commune de Marans ;

CONSIDÉRANT la réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations commerciales de la zone de surveillance mise en place autour de la basse-cour de Marans depuis la levée de la zone de protection et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble des visites permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone ;

CONSIDÉRANT la réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations commerciales de la zone de surveillance mise en place autour de la basse-cour de Vix en Vendée ;

ARRÊTE

Article 1er

Le périmètre réglementé défini à l'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 2025-01888 suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la commune de Marans (17218) et de Vix (85303), est levé.

Article 2

Les arrêtés préfectoraux n° 2025-01879 et n° 2025-01888 sont abrogés.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHELLE, le 17 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Myriam PEURON



